

La Lettre de la DGI

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts

N° 79 - 2015

La fiscalité, un outil de promotion de l'activité culturelle et de l'artisanat

EDITORIAL

L'Algérie est un pays vaste de par son étendue géographique, et riche de par son gisement culturel qui s'affiche à travers ses quatre angles, engendrant, ainsi, tout un ensemble de phénomènes matériels et immatériels.

Aussi la culture algérienne renferme-t-elle un patrimoine, riche et varié, représentant la fusion des différents chapitres historiques qui se sont succédé depuis les temps anciens à nos jours, et des différentes influences qu'elle a subies.

D'une région à l'autre, un ensemble de signes caractéristiques et de traits distinctifs, spirituels, matériels et intellectuels se fait remarquer, attestant et confortant l'identité ancrée par plusieurs civilisations.

Partant de ce constat fort, et soucieux de l'attachement de la population aux symboles vitaux, que sont l'identité et l'appartenance à cette terre, il s'est vu impératif que les pouvoirs publics prennent depuis l'indépendance, et dans une énergie de protection et de revalorisation de cet immense et précieux patrimoine et de son incorporation au développement économique du pays, une panoplie de mesures consistant pour l'essentiel en :

- L'institution d'un dispositif législatif et réglementaire visant à définir le patrimoine culturel et d'édicter les règles générales de sa sauvegarde.
- L'enrichissement des valeurs authentiques algériennes qui dépassent nos frontières et son inscription dans le patrimoine mondial.
- Des incitations fiscales visant en particulier :
 - La récupération et la sauvegarde du patrimoine national ;
 - La promotion de l'investissement dans le domaine culturel, artistique et artisanal ;
 - Le raffermissement de l'action culturelle dans une dimension internationale.

Dans le présent numéro de La Lettre de la DGI, l'accent est mis sur la panoplie d'avantages fiscaux octroyés par les pouvoirs publics en faveur d'un secteur pourvoyeur de richesses, fédérateur de son unité et révélateur de sa dimension internationale qu'est le secteur de la culture et de l'artisanat.

A. RAOUYA/DGI

Sommaire

FOCUS FISCAL :

DES FACILITATIONS FISCALES POUR PROMOUVOIR LES PRODUITS ET LES SERVICES SOCIOCULTURELS

2

LEGIS-FISCAL :

ACTIVITÉS CULTURELLES ET ARTISTIQUES, UN FINANCEMENT DIVERSIFIÉ

3

NOS RELATIONS PUBLIQUES

3

REVUE STATISTIQUE :

LES RECETTES FISCALES RÉALISÉES DURANT LES HUIT (08) PREMIERS MOIS DE L'ANNÉE 2015

6

FOCUS FISCAL :

DES FACILITATIONS FISCALES POUR PROMOUVOIR LES PRODUITS ET LES SERVICES SOCIOCULTURELS

DES AVANTAGES FISCAUX POUR FACILITER LA RÉCUPÉRATION ET LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE NATIONAL

- Exonération de la TVA, des œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national, importés par les musées nationaux dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger lorsque celles-ci sont destinées à enrichir les collections muséales (art. 43 LF 98).
- Exonération de la TVA des cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national au profit des musées, des bibliothèques publiques et des services manuscrits et d'archives (art. 37 LFC 2009).
- Exemption des droits d'enregistrement en faveur de l'acquéreur, du donataire, de l'héritier ou légataire d'une œuvre d'art de livres anciens, manuscrits, objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine national, lorsqu'il en fait don à l'Etat (art. 38 LFC 2009).
- Exonération de droits et taxes des legs et donations de biens culturels, faits par des personnes physiques ou morales, au profit des musées, des bibliothèques publiques et des institutions en charge des manuscrits et archives (art. 65 LFC 2010).
- Soumission au taux réduit de la TVA (7%) des opérations de restauration des sites et monuments du patrimoine culturel (art. 23-10° du CTCA).



DES AVANTAGES FISCAUX POUR PROMOUVOIR LES ARTISANS TRADITIONNELS ET LES ACTIVITÉS D'ARTISANAT D'ART

- Application du taux réduit de la TVA sur les produits des activités artisanales traditionnelles dont la liste est fixée par voie réglementaire (art 23-6° du CTCA).
- Exemption permanente de l'IFU pour les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire (art. 282 octies du

CIDTA).

- Exonération totale de l'IRG pour une période de dix (10) ans au profit des artisans traditionnels et pour ceux exerçant une activité d'artisanat d'art (art 13 du CIDTA).
- Le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux jeunes promoteurs d'une activité artisanale exercée dans le cadre de l'ANSEJ, ANGEM ou CNAC.



DES AVANTAGES FISCAUX POUR RÉDUIRE LES COÛTS DE DIFFUSION ET DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION ET DU SAVOIR

- Exonération de la TVA en faveur du papier destiné exclusivement à la fabrication et à l'impression du livre. (art. 14 LFC 2010).
- Extension de l'exonération de la TVA applicable aux services d'accès fixe à internet aux charges relatives à la location de la bande passante destinée exclusivement à la fourniture du service internet fixe (art. 31 LF 2013).
- Application du taux réduit de la TVA (7%) (art. 23 du CTCA) :
 - Aux livres édités et diffusés en version numérique, la fourniture d'accès à Internet ;
 - Aux travaux d'impression réalisés par



- Aux opérations de vente portant sur le papier journal en rouleaux ou en feuilles, aux livres brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier pour enfants.



DES AVANTAGES FISCAUX POUR IMPULSER L'INVESTISSEMENT CULTUREL ET ENCOURAGER LA CRÉATIVITÉ INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE



- Exonération de l'IRG et de l'IBS du montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale (art. 13 et 138 du CIDTA).
- Exemption du droit de mutation de 5% en matière de l'enregistrement pour les acquisitions faites par les associations culturelles (art. 258-II du C.E).
- Exemption du droit de mutation à titre gratuit les dons et legs faits aux associations culturelles (art. 240 du C.E).
- Exclusion de la base de l'IRG, les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographiques réalisés par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs (LF 2015).
- Extension de l'éligibilité des prescriptions du dispositif de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, aux investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet les activités culturelles, notamment celles relatives à la cinématographie et au livre (art. 48 LF 2010).
- Exonération des droits et taxes sur l'acquisition et l'importation par la Cinémathèque nationale algérienne, pour



son propre compte, des produits et matériels cités dans l'article 71 de la loi de finances pour 1998.

- Réduction sur des dons et versements consentis par les contribuables domiciliés en Algérie aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique, aux œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère éducatif, scientifique, humanitaire, sportif, pédagogique, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture. Cette réduction est égale à 40% de leur montant sans que cela excède 5% du revenu imposable (art. 19 LF 2001).



- Exemption de la taxe foncière des propriétés bâties, à la double condition d'être affectés à un service public ou d'utilité générale et d'être improductifs de revenus, les immeubles de l'Etat, des wilayas et des communes ainsi que ceux appartenant aux établissements publics à caractère administratif exerçant une activité dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la protection sanitaire et sociale, de la culture et du sport (art 250 du CIDTA) ;

- Aussi, pour rapprocher l'entreprise commerciale du domaine culturel, l'article 11 de la loi de finances pour 2010 a relevé le plafond admis en déduction des sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités à vocation culturelle de 10.000.000 DA à 30.000.000 DA. La liste des activités à vocation culturelle bénéficiant du droit à déduction susmentionné a été étendue aux festivals culturels institutionnalisés, ou dans le cadre des activités concourant à la mise en valeur du patrimoine culturel, à la diffusion de la culture et à la promotion des langues nationales.



DES AVANTAGES FISCAUX POUR CONFORTER LES EFFORTS D'ÉCHANGE CULTUREL

- Exemption en matière de TVA des manifestations culturelles et artistiques et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux et internationaux d'entraide. Cette exemption est octroyée par décision du Directeur général des impôts (art. 9-12 ° du CTCA).

- Exonération de l'IRG des artistes étrangers lorsqu'ils interviennent en Algérie dans le cadre des échanges culturels, des fêtes nationales, festivals et manifestations culturelles et artistiques, organisés sous tutelle du ministère de la Culture et de l'Office national de la culture et de l'information (art. 34 LF 2014).

- Exonération de l'IRG des cachets des artistes nationaux ou étrangers ayant participé à la célébration des festivités du 50ème anniversaire de la Fête de l'indépendance, et exonération des droits de douane dus au titre des équipements techniques et de décors importés à l'occasion de la cérémonie officielle d'inauguration de cette fête (art. 44 LF 2014).

LEGIS-FISCAL :

ACTIVITÉS CULTURELLES ET ARTISTIQUES, UN FINANCEMENT DIVERSIFIÉ

1-Une taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement. Son montant est affecté à hauteur de 10% au profit du « **Fonds National du Patrimoine Culturel** » (Art. 60 LF 2006) ;

2-Une taxe de 2,5% du prix de vente applicable sur les transactions portant sur des biens culturels mobiliers non protégés. Son produit est affecté au « **Fonds de Protection du Patrimoine Culturel** ». (Art. 76 LF 2007) ;

3-Une taxe unique sur les spectacles fixée à 2% du chiffre d'affaires de tout établissement de promotion de spectacles et établissements chargés de la gestion de salles des fêtes. Le produit de cette taxe est affecté au « **Fonds de Promotion des Arts et Lettres** ». (Art. 77 LF 2007);

4-Une taxe de publicité, applicable sur le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire. Cette taxe dont le taux est fixé à 1%, s'applique sur le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire, au profit du « **Fonds de Développement de l'Art, de la Technique et de l'Industrie Cinématographique** » (Art.63 LFC 2010) ;

5-Une taxe pour usage des appareils de radiodiffusion, de télévision et leurs accessoires visés à l'article 485 bis du Code des Impôts Indirects, dont les tarifs y sont fixés. Elle est versée au compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « **Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles** » (Art. 485. Septièmes du C.T) ;



6-Une taxe de 1 % sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile. Son montant est affecté à hauteur de 0,5 % au profit du « **Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres** » (Art. 73 LF 2012) ;

7-Une redevance de 2 DA par billet vendu d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques. Le produit de cette redevance est affecté au profit du « **Fonds de Développement de l'Art, de la Technique et de l'Industrie Cinématographique** ».



Remarque :

Les opérations du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « **Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres** » sont regroupées au sein du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « **Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques** ».

A cet effet, le compte d'affectation spéciale n° 302-092 sus désigné est clôturé.

Toutefois, ce compte continuera à fonctionner jusqu'à la mise

en place du dispositif réglementaire portant réaménagement du fonctionnement du compte n° 302-014, qui devra **intervenir au plus tard le 31 décembre 2015**, date à laquelle ce compte sera définitivement clôturé et son solde versé au compte d'affectation spéciale n° 302-014 qui s'intitulera désormais « **Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres** ». (Art. 109 LF 2015)

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

NOS RELATIONS PUBLIQUES

LA DIRECTION DES IMPÔTS DE LA WILAYA DE BISKRA

- Une réunion de travail s'est tenue au niveau du siège de la direction, le 25/01/2015, regroupant les responsables et les cadres de la DIW et des services extérieurs. Cette réunion a porté sur la vulgarisation des mesures relatives à l'élargissement du champ d'application de l'IFU, le relèvement du seuil d'imposition et des modalités de son application.
- En date du 08/02/2015, une journée d'information s'est tenue au niveau de la salle de réunion de la wilaya de BISKRA, sur les mesures de la loi de finances pour 2015, notamment celles concernant l'IFU, le contentieux fiscal et les seuils de compétences des commissions de recours. Cette journée a regroupé les responsables de la Wilaya, de l'APC, les chefs de daïras, les directeurs exécutifs et 17 associations, unions, syndicats et organismes.

LE CENTRE DES IMPÔTS DE TISSEMSILT

- une réunion a été organisée, le 09/02/2015, en présence du président de la chambre de commerce et de l'industrie « EL OUANCHARIS », pour vulgariser et commenter les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2015, notamment le passage du régime du réel au régime de l'IFU.

LE CENTRE DES IMPÔTS DE SETIF

- Au cours du mois de février de l'année 2015, des rencontres

ont été organisées au profit des professionnels, dont l'objet concerne les nouvelles mesures de la loi de finances pour 2015. Ces actions se répartissent comme suit :

- au profit des professionnels de la comptabilité (comptables, commissaires aux comptes et experts comptables), le 16/02/2015 ;
- au profit des professionnels de l'architecture en présence de l'ensemble des membres et les architectes adhérents de la CLOA, le 19/02/2015 ;
- au profit des membres du Conseil Local de l'Ordre des Pharmaciens (CLOP) en présence du Syndicat National Algérien des Pharmaciens d'Officines (SNAPO), le 19/02/2015.

LA DIRECTION DES IMPÔTS DE LA WILAYA DE BOUMERDES

La direction a organisé des journées d'information, portant vulgarisation du système fiscal en faveur des promoteurs éligibles à la CNAC, en dates du 04 et 26 Mars 2015, du 30 Avril 2015 et du 21 Mai 2015 et de ceux éligibles à l'ANGEM, en dates du 31 Mars 2015, du 07 et 21 Avril 2015 et du 05, 06 et 07 Mai 2015 (dans le cadre d'un salon local des expositions).

REVUE STATISTIQUE :

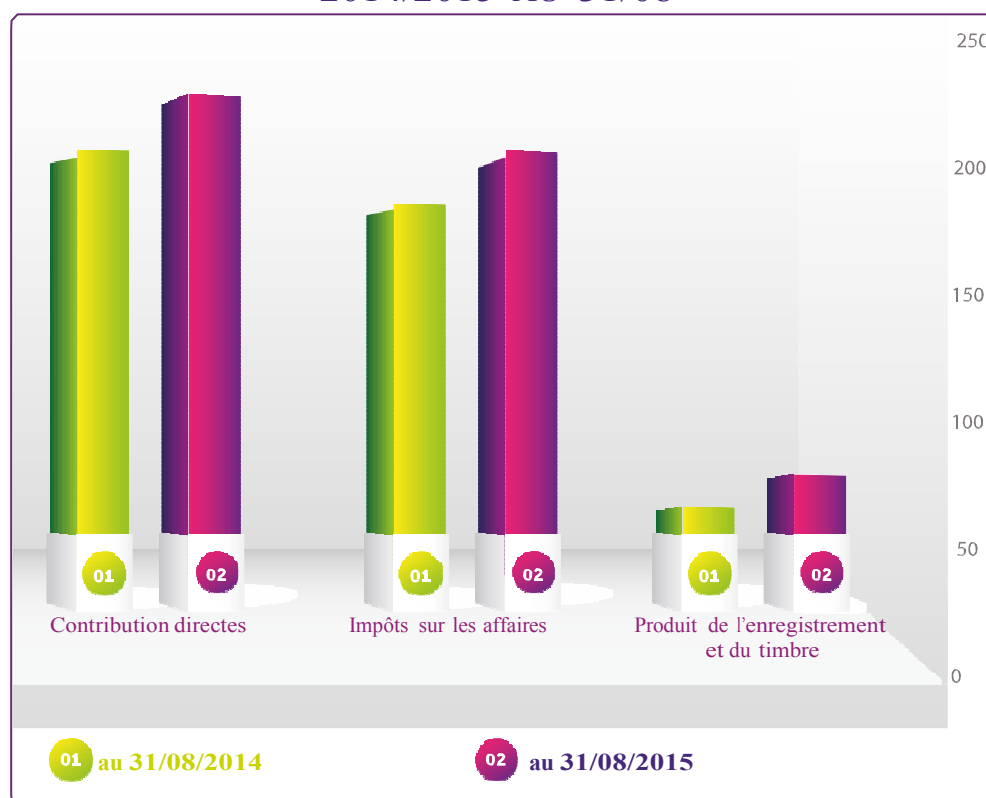
LES RECETTES FISCALES RÉALISÉES SUR LA PÉRIODE DU 01/01/2015 AU 31/08/2015

Les recettes fiscales réalisées au 31/08/2015 de l'année 2015 s'élève à 3.553,7 MDS/DA. Ce montant comporte la fiscalité pétrolière (1.655,3 MDS/DA) et les recettes ordinaires (1.898,4 MDS/DA) dont 341,1 MDS/DA sont affectées aux budgets des Collectivités Locales et des Fonds Spéciaux. Les recettes ordinaires globales réalisées au titre de cette période

sont passées de 1.418,1 MDS/DA au 31/08/2014 à 1.557,4 MDS/DA au 31/08/2015, soit une évolution de 10%. Durant la même période, la fiscalité des collectivités locales et des fonds spéciaux évolue de 5%, de 325,5 MDS/DA 2014 à 341,1 MDS/DA en 2015.

Evolution des recouvrements	Recouvrement au 31/08/2014	Recouvrement au 31/08/2015	Soit une plus-value de :
Contributions directes	612,4 MDS (DA)	669,9 MDS (DA)	57,6 MDS (DA)
Produits de l'enregistrement et du timbre	45 MDS (DA)	55 MDS (DA)	10 MDS (DA)
Impôts sur les affaires	498,1 MDS (DA)	539,6 MDS (DA)	41,5 MDS (DA)

EVOLUTION DES RECOUVREMENTS 2014/2015 AU 31/08



Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques
et de la Communication

Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger
Tél. : 021 59 53 53
Postes : 36 15 - 36 16 - 36 71 - 36 72
Fax : 021 59 53 47

Directeur de Publication
Abderrahmane RAOUYA
(Directeur Général des Impôts)

Comité de rédaction
Brahim BENALI
(Directeur des Relations Publiques et de la Communication),
A. CHETTOUHI, H. MAÏZ (Chefs de bureaux),
R. SAHRAOUI, Traducteur.

الأنشطة الثقافية و الفنية ،مصادر تمويل متنوعة

و التلفزيوني و تابعها .كما تنص عليه أحكام المادة 485 مكرر من قانون الضرائب غير المباشرة .يخصص حاصل هذا الرسم لفائدة صندوق تخصيص الرسوم الممنوحة لمؤسسة السمعييات و المرئيات (المادة 485 مكرر 7 من ق.ض.غ.م .
إتاوة بقيمة 2 دج للذكورة الواحدة المباعة ،تطبق على تذاكر الدخول إلى قاعات العرض السينمائي .يُخصص لفائدة صندوق تنمية الفن و التقنية و الصناعة السينماتوغرافية.

الحفلات و المؤسسات المكلفة بتسيير قاعات الحفلات . يُخصص ناتج هذا الرسم لفائدة صندوق ترقية الفنون و الآداب(المادة 77 من ق.م لسنة 2007

رسم للإشهار بمعدل 1 ٪ يطبق على رقم الأعمال المحقق في إطار نشاط الإشهار .يوجه ناتج هذا الرسم لصالح صندوق تنمية الفن و التقنية و الصناعة السينماتوغرافية (المادة 63 من ق.م.ب لسنة 2010

رسم بمعدل 1 ٪ يطبق على رقم الأعمال المحقق من قبل متعاملي الهاتف النقال.يخصص 0.5 ٪ من ناتجه لفائدة صندوق ترقية الفنون و الآداب(المادة 73 من ق.م لسنة 2012

رسم على إستعمال أجهزة البث الإذاعي



رسم على الأطر المطاطية الجديدة المستوردة و/أو المصنوعة محلياً .يخصص 10٪ من مداخله لصالح الصندوق الوطني للتراث الثقافي (المادة 60 من ق.م.ب لسنة 2006 .

رسم بمعدل 2,5 ٪ يطبق على المعاملات المتعلقة بالممتلكات الثقافية المنقولة و غير المحمية . يُخصص ناتج الرسم لفائدة صندوق حماية التراث الثقافي (المادة 76 من ق.م لسنة 2007.

رسم وحيد على الحفلات بمعدل 2 ٪ ،يُقتطع من رقم أعمال كل مؤسسة ترقية



نشرة المديرية العامة للضرائب

رقم: 79- 2015

نشرة شهرية للمديرية العامة للضرائب

الجباية، وسيلة لتطوير النشاط الثقافي و الحرفي

الإفتتاحية

تتمحور أساسا فيما يلي :

- إنشاء إطار تشريعي وتنظيمي يهدف إلى التعريف بالموروث الثقافي وإيجاد القواعد العامة للمحافظة عليه ؛
- إثراء القيم الجزائرية الأصيلة التي تتجاوز حدودنا وتسجيلها ضمن الموروث العالمي ؛
- تحفيزات جبائية تهدف بشكل خاص إلى :
 - استرجاع الموروث الوطني والمحافظة عليه ؛
 - ترقية الاستثمار في المجال الثقافي والفني والحرفي ؛
 - تعزيز النشاط الثقافي ببعد دولي ؛

في العدد الحالي من رسالة المديرية العامة للضرائب، تم التركيز على مجموع الامتيازات الجبائية الممنوحة من طرف السلطات العمومية لفائدة قطاع غني بالثروات وجامع لوحده وكاشف لبعده، ألا وهو القطاع الثقافي.

ع. راوية/ م.ع.ض

تعتبر الجزائر بلد شاسع بامتدادها الجغرافي وغنية بموروثها الثقافي الذي يظهر من خلال زواياها الأربعة، معطية بذلك مجموع ظواهر مادية وغير مادية.

كما تنطوي الثقافة الجزائرية على موروث غني ومتنوع يمثل مزيج من مختلف الحقب التي تعاقبت منذ أقدم العصور إلى يومنا هذا، وكذا مختلف العوامل التاريخية المؤثرة التي تعرضت لها.

من منطقة إلى أخرى، تبرز علامات خصوصية وسمات روحية ومادية وثقافية مميزة تدل على الهوية الراسخة وتعززها عبر مختلف الحضارات.

انطلاقا من هذا البيان القوي ورغبة في تعلق السكان بالرموز الحية، التي تتمثل في الهوية والانتماء إلى هذه الأرض، كانت ضرورة حتمية على السلطات العمومية، منذ الاستقلال من خلال حماية وتنشيط هذا الموروث الضخم والقيم وإدراجه في التنمية الاقتصادية للبلد، أن تتخذ مجموعة من الإجراءات

